

REGLEMENT DES RESTAURANTS SCOLAIRES

TITRE I – GENERALITES

Article 1 : Organisation générale

Le fait de confier son enfant à la restauration scolaire implique pour les familles de se conformer au présent règlement et d'en accepter les termes.

L'inscription s'effectue sur le portail famille de la Ville de Six-Fours-Les Plages mis en place à cet effet. Le service des Affaires scolaires (régie-cantine) situé 92 Rue des Hespérides (04 94 98 02 48), se tient à disposition des familles rencontrant des difficultés pour cette opération.

Pendant les horaires de restauration scolaire, de 11 h 30 à 13 h 20, les enfants sont placés sous la responsabilité du personnel communal, aucune sortie n'est autorisée.

TITRE II – OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES

Article 1 : Déroulement des repas

Les enfants doivent se laver les mains avant et après chaque repas.

L'entrée dans le restaurant se fait table par table pour les élèves de maternelle et en continu (en fonction des places libérées) dans les selfs-service des écoles élémentaires..

Il est demandé à chacun de manger dans le calme et convenablement.

Les entrées et sorties du réfectoire s'effectuent sur autorisation du personnel communal.

Les enfants sont tenus au respect vis-à-vis du personnel encadrant et de leurs camarades.

Les enfants ne devront en aucun cas gaspiller ou jouer avec la nourriture.

Article 2 : Sanctions

En cas de manquement aux règles de fonctionnement, par suite d'impolitesse ou insolence envers le personnel, de chahuts répétés entre élèves, de tenue incorrecte, dégradation du matériel, l'élève sera sanctionné :

- 1^{er} avertissement : lettre d'information aux parents sur les agissements de l'enfant
- 2^{ème} avertissement : exclusion temporaire d'une semaine
- 3^{ème} avertissement : exclusion définitive de l'enfant jusqu'à la fin de l'année scolaire
- En cas de faute grave, après en avoir informé les parents, l'enfant sera expulsé sans aucun avertissement.

Article 3 : Facturation des repas

REPAS NON FACTURES	REPAS FACTURES
<ul style="list-style-type: none">• séjours ODEL VAR• maladie de l'enfant (1 semaine scolaire – fournir un certificat médical à la régie cantine)• pique-nique (1)• sortie de fin d'année (1)• carnaval (1)• absence de l'enseignant (en cas d'enseignants non remplacés et pour une absence supérieure à une semaine)	<ul style="list-style-type: none">• enseignants en grève (2) car mise en place du Service Minimum d'accueil• Absences non justifiées• Absences non justifiées par un certificat médical d'au moins une semaine

(1) Les directions des écoles doivent prévenir 3 semaines à l'avance le Service des Affaires Scolaires

(2) Compte tenu des difficultés de gestion liées à la mise en place du Service Minimum, un repas froid est servi aux enfants en cas de grève.

TITRE III – FONCTIONNEMENT INTERNE DU SERVICE

Article 1 : Modalités d'inscription et d'accueil

L'inscription en Restauration scolaire s'effectue par le portail famille mis à disposition des usagers sur le site internet de la Ville de Six-Fours-Les-Plages.

Les inscriptions doivent être renouvelées pour chaque nouvelle année scolaire, dûment complétées avec les pièces justificatives demandées.

Le nombre d'élèves pouvant bénéficier de la restauration scolaire est déterminé par la capacité d'accueil maximale des réfectoires définie par rapport aux normes de sécurité en vigueur dans les Établissements Recevant du Public.

Le choix des jours où l'enfant doit manger est établi au moment de l'inscription. Ce choix peut être modifié à chaque nouvelle période scolaire sur demande expresse – courrier à l'adresse visée à l'article 1 ou mail à regie-cantines@mairie-six-fours.fr et s'appliquera à la rentrée des vacances scolaires suivantes.

Si l'enfant doit manger occasionnellement, l'achat de ticket auprès de la Régie Cantine est obligatoire et reste conditionné à une situation exceptionnelle de la famille et aux cas particuliers.

Article 2 : Paiement des factures

Chaque enfant accueilli en restauration scolaire assujettit sa famille à une participation financière (tarifs délibérés par le Comité Directeur de la Caisse des Ecoles).

La facturation a lieu après chaque période de vacances scolaires.

Le règlement peut se faire soit en ligne, soit chez un buraliste partenaire (CB) soit par courrier (chèque), soit directement auprès de la Trésorerie principale ; 5 avenue Aristide BRIAND, 83270 Saint-Cyr Sur Mer dès réception de la facture et dans le délai fixée par cette dernière.

Le paiement peut également faire l'objet d'un prélèvement bancaire autorisé par le débiteur à l'aide des imprimés à retirer et à retourner dûment complétés à la Régie Cantine du service des Affaires Scolaires, 92 Rue des Hespérides, Six-Fours-Les-Plages (04 94 98 02 48).

Le non paiement de la facture fera l'objet d'une mise en recouvrement par le Trésor Public.

Les délais et procédures de facturation devant être strictement respectés, tout changement de situation de la famille (déménagement, école, situation familiale) doit immédiatement être signalé à la Régie Cantine du service des Affaires Scolaires.

Article 3 : Dispositions diverses

3.1 - Menus et informations

Un repas unique est prévu chaque jour de cantine pour les enfants des écoles maternelles.

Dans les écoles élémentaires, le self-service offre aux enfants un plat unique et un double choix d'entrées et de desserts.

Les menus du mois et notes d'information sont consultable sur le site de la Ville de Six-Fours-Les-Plages et sur les panneaux d'affichage à l'entrée des écoles pour information auprès des parents.

3.2 - Les enfants soumis à un régime alimentaire

Les enfants souffrant d'allergies alimentaires et contraints de suivre un régime adapté peuvent être inscrits à la restauration scolaire. Un Programme d'Accueil Individualisé (P.A.I.) doit être mis en place en collaboration avec le médecin scolaire.

Aucun enfant souffrant d'allergie alimentaire ne sera accepté sans avis du médecin scolaire. Les parents doivent ainsi signaler toute allergie lors de l'inscription au restaurant scolaire et prendre rendez-vous avec le médecin scolaire pour la mise en place du P.A.I. qui sera établi entre les

parents, le médecin scolaire et la commune avant toute fréquentation du restaurant par l'enfant.
Les familles ayant signé un P.A.I bénéficient d'un tarif préférentiel.

Mise en place du panier repas journalier

Lorsque l'allergie est grave et le P.A.I. autorisé par le médecin scolaire, le panier repas devra être fourni par les parents chaque jour dans les conditions d'hygiène et de sécurité conformes à la réglementation.

Celui-ci devra être conditionné dans un sac réfrigéré ou glacière avec le nom et prénom de l'enfant et maintenu à une température entre 0 et 3° C.

La famille assume la pleine et entière responsabilité de la fourniture du repas (composants, couverts, conditionnements et contenants nécessaires au transport et au stockage de l'ensemble).

Tous les éléments du repas doivent être parfaitement identifiés pour éviter toute erreur ou substitution. Aussi, chaque aliment du repas sera emballé séparément dans des boîtes hermétiques mentionnant : le nom de l'enfant, l'école et la classe fréquentée et la désignation exacte du plat ou de l'aliment à consommer.

Le repas de l'enfant concerné sera remis à un personnel municipal désigné à cet effet (entre 7 h 30 et 9 h 00). Le matériel utilisé sera récupéré le lendemain matin par les parents.

L'entretien et le nettoyage du matériel et ustensiles sont à la charge des parents. Tout matériel entrant dans la cuisine satellite devra être d'une propreté irréprochable.

L'agent responsable de la réception des « paniers repas » sera dans l'obligation de refuser un conteneur, lorsque l'hygiène de ce dernier ou la température demandée pour le transport des aliments n'aura pas été respectées.

Article 4 : Surveillance de l'interclasse

La surveillance est assurée par le personnel communal. Chaque personne prend en charge le groupe d'élèves qui lui est attribué. Les jeux violents et dangereux sont proscrits.

En cas d'accident, les pompiers doivent être immédiatement prévenus. La famille et la Responsable du Service Affaires Scolaires seront également prévenus dans les meilleurs délais.

Aucun médicament (autres que ceux prescrits dans le cadre des PAI) ne peut être accepté et ni administré durant le temps de la restauration scolaire. Les parents devront s'organiser avec le médecin traitant pour une prise de médicaments le matin et/ou le soir. En cas de force majeure et sur prescriptions médicales, les parents devront prendre contact avec le médecin scolaire pour convenir d'une réponse adaptée et pouvant être mise en oeuvre.

Article 5 : Assurances

Une assurance en responsabilité civile est contractée par la Commune afin de garantir les dommages dont les enfants pourraient être victimes et dont le personnel se trouverait éventuellement responsable. En cas d'accident, la Commune effectue une déclaration auprès de son assurance, ce qui n'exonère pas les parents d'effectuer une déclaration à leur propre assurance.

~~~~~  
Le présent règlement de la restauration scolaire sera applicable dès l'accomplissement des formalités administratives.

Il sera diffusé : aux Directeurs et Directrices des Établissements Scolaires  
aux personnels de service et d'animation

Jean-Sébastien VIALATTE  
Député Honoraire  
Maire de SIX-FOURS-LES-PLAGES  
Vice-Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Président de la Caisse des Ecoles



*J. Sébastien Vialatte*  
\_\_\_\_\_